



ARRÊTÉ N° 2024 – 1602 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation de l'inauguration des illuminations de la Ville de Le Port sur la place des Cheminots le samedi 30 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) :

- le samedi 30 novembre 2024 de 5h00 à 16h00 sur les voies suivantes :

- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue Renaudière de Vaux et le rond-point de la Glacière ;
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de l'Est et du Général Emile Rolland ;

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) :

- le samedi 30 novembre 2024 de 6h00 à 16h00 sur la voie suivante :

➤ la rue de la Douane ;

- le samedi 30 novembre 2024 de 16h00 à minuit sur les voies suivantes :

➤ l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue du Général Emile Rolland et le rond-point de la Glacière ;

➤ l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue Renaudière de Vaux et le rond-point de la Glacière ;

➤ la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris ;

➤ la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de l'Est et du Général Emile Rolland ;

➤ la rue Chanoine Murat, portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jeanne d'Arc (sauf riverains) ;

➤ la rue de la République, portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jeanne d'Arc (sauf riverains).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication



Le Port, le

27 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT